

**SPE/** arrivée le :

21 DEC. 2018

N° 1371 *Pascale*

*SPE*  
*4*


*SPE / arrivée*  
20 DEC. 2018

DDTM du Nord  
Service police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort - BP 289  
59019 LILLE Cedex

## BORDEREAU D'ENVOI

DATE	Le 17/12/2018
REFERENCE	/
OBJET :	Création d'un aménagement de 22 lots libres et 2 macrolots « Les Longs Jardins » Ville d'Hasnon
MARCHE N°:	
EXPEDITEUR :	Mme Sophie PODGLAJEN

Veillez trouver ci-joint :

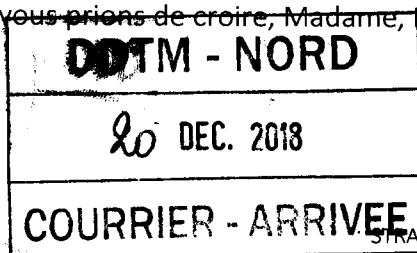
Référence	Désignation des documents	Exemplaire(s)
	Dossier de Déclaration du Projet de Création d'un aménagement de 22 lots libres et 2 macrolots « Les Longs Jardins » - Ville d'Hasnon	3

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour instruction 3 exemplaires du dossier de déclaration de l'opération citée en objet.

Le maître d'Ouvrage : **PROTERAM**  
Parc d'activités de la Motte  
59 810 LESQUIN  
Contact : Mme Anne-Sylvie DECORTE

Dans l'attente d'une suite que nous souhaitons favorable, nous restons à votre disposition et nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Mme Sophie PODGLAJEN



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CREATION D'UN AMENAGEMENT DE 22 LOTS LIBRES ET DE 2 MACROLOTS  
"LES LONGS JARDINS"  
COMMUNE D'HASNON

DOSSIER N° 59-2018-00182  
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12/03/2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 décembre 2018, présenté par la Société PROTERAM, enregistré sous le n° 59-2018-00182 et relatif à : LA CREATION D'UN AMENAGEMENT DE 22 LOTS LIBRES ET DE 2 MACROLOTS "LES LONGS JARDINS" A HASNON ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**PROTERAM  
PARC D'ACTIVITE DE LA MOTTE  
27 RUE PAUL DUBRULE  
59810 LESQUIN**

concernant :

**LA CREATION D'UN AMENAGEMENT DE 22 LOTS LIBRES ET DE 2 MACROLOTS  
"LES LONGS JARDINS"**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' HASNON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 février 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' HASONN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information ainsi qu' à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe-Aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**- 9 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Recommandé avec avis de réception

199/PE

Monsieur le Directeur  
de la Société PROTERAM  
Parc d'Activité de la Motte  
27, rue Paul Dubrule

59810 LESQUIN

Lille, le

18 FEV. 2019

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 20 décembre 2018, un dossier de **déclaration**, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, relatif à « **la création d'un aménagement de 22 lots libres et 2 macrolots « Les Longs Jardins » sur la commune d'Hasnon** », enregistré sous le numéro 59-2018-00182.

**Ce dossier n'est pas recevable.**

En effet, vous avez été autorisé, par arrêté de prescriptions particulières du 21 janvier 2016, à aménager 4 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune d'Hasnon. Cette opération impacte une zone humide de 9 998 m<sup>2</sup> (dossier n°59-2015-00125).

Dans le dossier présentement déposé, vous affichez une destruction de zone humide de 771 m<sup>2</sup>.

Les deux projets sont séparés de 200 m environ. Ils impactent tous deux une zone humide alluviale, en lien avec le même cours d'eau (la petite traitoire), ils impactent donc le même milieu aquatique. En application de l'article R. 214-42 du code de l'environnement ces deux projets doivent faire l'objet d'une demande unique. Compte tenu des surfaces de zone humide impactées précitées, leurs surfaces cumulées dépassent 1 ha, la réalisation de ces 2 projets relève donc du régime d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature reprise à l'article R. 214-1 du même code.

**Si vous souhaitez réaliser le projet dit des « Les Longs Jardins », il vous revient de déposer au préalable un dossier d'autorisation environnementale (ordonnance et décrets du 27 janvier 2017 - articles L. 181-1 & suivants et R. 181-1 & suivants du Code de l'Environnement).**

**Je procède donc à la clôture du présent dossier n°59-2018-00182.**

Par ailleurs, votre dossier n°59-2018-00182 a fait l'objet d'une première analyse sur le fond. Si vous déposez un dossier d'autorisation environnementale, il conviendra de tenir compte des premières observations que je joins en annexe. Le dossier devra indiquer toutes les autorisations embarquées, notamment le volet espèces protégées.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

... / ...

**J'attire votre attention sur les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement en cas de réalisation de travaux sans permission administrative préalable.**  
Une procédure est déjà en cours concernant dossier n°59-2015-00125, suite au rapport de manquement administratif qui vous a été adressé le 21 janvier 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe à la Responsable  
du Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à la Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### **1 – Plan cadastral**

- Il convient de nous transmettre le plan cadastral, la référence et la surface des parcelles concernées par le projet.

### **2- Fossé**

Si l'on se réfère au plan d'assainissement, le projet modifie un fossé sur les lots A2, 13 et 14.

- Vous devez expliquer au dossier les fonctions hydrauliques actuelles de ce fossé, et justifier le dimensionnement de la canalisation posée en substitution.
- Il convient de justifier que la suppression de ce fossé n'impacte pas les fonctionnalités de la zone humide située au sud, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de votre projet, et que ce n'est pas à prendre en compte dans la rubrique 3.3.1.0.
- Dans l'étude du bureau d'études RAINETTE en date de juin 2016, qui était jointe au précédent dossier d'autorisation n°59-2016-00085, il est écrit (p108) que ce fossé recueille une partie des eaux de la parcelle actuellement cultivée, engorgée d'eau (photo 28). Vous devez justifier que le remblaiement du fossé n'a pas d'impact sur ce point.
- La canalisation posée en substitution se situe dans le macrolot A2. Vous devez justifier comment cela est compatible avec son aménagement.
- Le fossé remblayé se situe en mitoyenneté avec les parcelles situées à l'Ouest. Il convient de produire les autorisations des propriétaires-riverains.
- La compatibilité du projet à la disposition A-4.2 du SDAGE doit être vérifiée, sur toutes les fonctionnalités reprises dans son libellé détaillé.

### **3- Bassin(s) versant(s) extérieur(s) intercepté(s) - Gestion des eaux pluviales extérieures**

- Il convient de démontrer que le projet n'intercepte les ruissellements d'aucun bassin versant extérieur. Si ce n'est pas le cas, tant la gestion des eaux du projet que le cadre réglementaire de la rubrique 2.1.5.0. sont à revoir.

Les éléments fournis en figure 2 sont insuffisants, et semblent en contradiction avec les observations développées au point précédent.

#### **4 – Zone humide**

- Vous avez déposé en 2016 un dossier d'autorisation concernant l'aménagement de 2 lotissements, rue du 8 mai 1945 et rue Pierre Lauwers, enregistré sous le n°59-2016-00085, qui n'a pas abouti. En annexe, une étude de détermination (datée de 2014 et intégrée dans le document RAINETTE précité) conclut que l'ensemble des zones de projet doit être classé en zone humide (soit une surface de 5,3 ha).

Le présent dossier de déclaration concerne l'aménagement de 22 lots libres et 2 macrolots « Les longs Jardins », ce qui correspond à une partie de l'ancien projet de la rue Pierre Lauwers (globalement, à sa tranche 1 alors prévue). Une étude concernant les zones humides est également annexée, elle conclut au classement de 12 228 m<sup>2</sup> comme non humide, la surface impactée par le nouveau projet serait en conséquence de 771 m<sup>2</sup>.

Les 2 études, réalisées toutes 2 par Monsieur PERU du bureau d'études Agrosol, font apparaître des conclusions tout à fait différentes pour le même site.

**Ce changement doit être réellement argumenté et justifié. En l'absence de justification suffisante, seule une étude du niveau maximal de la nappe permettrait de trancher définitivement (méthode alternative prévue dans l'arrêté du 24 juin 2008).**

Dans l'étude de 2018, il est indiqué (p9) que « *Le toit de la nappe a été mesuré entre 30 cm et 60 cm de profondeur ; la période d'observation correspondant à la période présentant une hauteur de nappe maximale* ». Cependant, aucun relevé de suivi piézométrique n'est fourni, les dates d'intervention précises ne sont pas non plus indiquées. En outre, cette affirmation entre en contradiction avec la photo 28 précitée ainsi qu'avec la gestion des eaux pluviales par des ouvrages étanches en raison de la présence de nappe proche du terrain naturel (malgré un projet réhaussé par rapport au TN).

#### **5 - Gestion des eaux pluviales du projet.**

Pour information, la doctrine « eaux pluviales » d'août 2012 fixe les préconisations générales et les règles techniques spécifiques à prendre en compte dans le cadre des projets d'imperméabilisation. Elle est consultable sur le site internet précité.

La gestion des eaux pluviales étant dépendante de la réponse apportée aux chapitres précédents, nous ne pouvons instruire sérieusement cette partie. Il convient néanmoins de compléter le dossier sur aux points ci-dessous :

- Le dimensionnement doit tenir compte des fonctions hydrauliques actuelles du fossé, remblayé et raccordé au réseau d'eaux pluviales projeté (au point N39).
- Vous nous indiquez en pages 40 – 41 – 42 que l'ensemble des eaux pluviales du projet sont gérées dans l'emprise de celui-ci. Le plan d'assainissement montre que les cotes de voirie sont supérieures à celles des fonds de parcelles.

Il convient de fournir également les cotes projet des parcelles, permettant de justifier que l'ensemble des parcelles sont bien gérées dans les ouvrages prévus.

- Il convient d'expliquer le type de filtre mis en œuvre au droit des ouvrages récepteurs d'eau pluviale.
- La conception et la pérennité des ouvrages de tamponnement doivent être détaillés, en tenant compte notamment des caractéristiques sableuses du terrain.

#### **6 – Cours d'eau**

- Sur le plan d'assainissement, le projet « déborde » sur la petite traitoire en entrée de lotissement (coté macrolot A1). Ce point doit être traité dans les incidences du projet et dans le cadre réglementaire ainsi que dans la compatibilité au SDAGE.
- Il convient également de préciser au dossier les éventuels impacts sur le cours d'eau liés :
  - à la proximité et à la construction de l'ouvrage de tamponnement coté macrolot A1 ;
  - à la surélévation des parcelles afin de gérer les eaux pluviales (cf. ci-avant) ;
  - au raccordement des ouvrages.

#### **7 – Travaux - chantier**

- Si un rabattement de nappe est nécessaire (ce qui est probable au regard de la parcelle actuellement cultivée engorgée d'eau), il convient de joindre au dossier l'étude complète de la phase concernant le rabattement de nappe, comprenant notamment une analyse de la qualité des eaux rejetées, la localisation du/des exutoire(s), l'autorisation temporaire du/des gestionnaire(s) de cet/ces exutoire(s) ainsi que ses/leurs prescriptions.

Les rubriques de la nomenclature sont également à compléter.



- Si les travaux nécessitent une ou des pistes de chantier, il convient de détailler cette phase (matériaux, mise en œuvre, drainage, pollution, devenir de celle(s)-ci). Cette observation est valable pour les lots VRD, bâtiments, espaces verts.

**8 – SDAGE**

- La justification de la compatibilité au SDAGE est insuffisante, il est nécessaire de la réaliser en développant le libellé intégral des dispositions.
- Il y a confusion entre les dispositions A-4.3 et A-9.3.
- Le fait que l'opération ne serait pas soumise à la rubrique 3.3.1.0. ne vous soustrait pas à l'obligation de justifier de la compatibilité du projet à l'ensemble du SDAGE, et notamment à sa disposition A-9.3.

Il vous revient donc :

- de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides dégradées ou détruites ;
- d'expliquer les alternatives recherchées à la destruction des zones humides et pourquoi cette destruction n'a pas pu être évitée ;
- de détailler les mesures que vous avez prises pour réduire l'impact de l'opération sur les zones humides ;
- en dernier ressort, de compenser l'impact résiduel du projet sur les zones humides, à fonctionnalités équivalentes et selon le ratio prescrit par cette disposition.